CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.815 du 4 mars 2011

A.192.182/VIII-6830

En cause : **POCHET** Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par Marie POCHET qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 28 janvier 2009 de rejeter la demande introduite par la requérante, par courrier du 28 novembre 2008 en vue de bénéficier du barème de conseiller de direction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une décision datée du 23 avril 2008, la partie adverse a promu la requérante en qualité de première conseillère-réviseuse, traduction en français, à partir du 1er mai 2008 et accordé un complément de traitement équivalent à deux augmentations barémiques dans le barème de premier conseiller.

2. Le 20 novembre 2008, la requérante adresse un courrier à la partie adverse, rédigé de la manière suivante :

" (...)

Par la présente je tiens à vous faire part d'une demande conformément à l'article 26 du statut du personnel.

Vous n'ignorez pas qu'en vertu de l'article 35 du statut du personnel, les traitements afférents aux différents grades sont fixés par le barème général établi par équivalence avec les traitements du personnel de la Chambre des représentants.

À la Chambre, lorsqu'un traducteur devient réviseur, il quitte la carrière plane d'attaché/premier conseiller (A1/A4) et bénéficie de l'échelle barémique spécifique A5 de conseiller de direction en conservant son ancienneté. Il s'agit de lui accorder une valorisation pour le surcroît de responsabilité lié à la fonction de réviseur.

Au parlement bruxellois par contre, un traducteur promu à la fonction de réviseur ne se voit accorder que deux augmentations barémiques par rapport au traitement alloué dans son ancien grade en vertu de l'article 36 du statut du personnel, ce qui est contraire à l'article 35 du statut. En outre, l'incitant actuel est temporaire puisqu'une fois arrivé au bout de l'échelle barémique d'attaché/premier conseiller, traducteurs et réviseurs bénéficient du même traitement alors que le travail et le niveau de responsabilité diffèrent. Appliquer l'échelle barémique A5 à la fonction de réviseur permettrait aussi d'éviter qu'un réviseur arrivé en bout d'échelle barémique renonce à assumer la responsabilité du service puisqu'elle n'est plus assortie d'aucun incitant.

J'attire également votre attention sur le fait que contrairement à la Chambre, où les effectifs sont plus étendus et où la tâche des réviseurs consiste exclusivement à réviser les textes traduits, je suis aussi amenée à devoir effectuer des traductions

urgentes en l'absence de la traductrice ou en raison de la masse de travail et du délai imposé.

J'estime dès lors pouvoir bénéficier, comme toutes les catégories du personnel du parlement, de l'équivalence des barèmes avec ceux de la Chambre. Cela se justifie pleinement par l'équivalence des fonctions exercées et la responsabilité qu'elles impliquent. Mon collègue réviseur du service de traduction N soutient pleinement cette demande.

Je suis persuadée que vous serez convaincu du bien-fondé de ma demande puisque vous avez déjà pris récemment plusieurs décisions en ce sens pour certaines catégories de personnel confrontées à un problème analogue (secrétaire du greffier et du greffier adjoint, huissiers, chef huissier et chefs huissiers adjoints) et vous remercie de la suite que vous voudrez bien lui donner.

(...)".

3. Le 20 février 2009, la partie adverse envoie un courrier à la requérante avec, en annexe, un "extrait du procès-verbal du Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 janvier 2009".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" Le Bureau :

Vu les articles 26 et 35 du statut du personnel;

Vu l'avis du directeur des services législatifs et l'analyse des services;

Étant donné que le barème qui est lié au grade de l'intéressée, à savoir celui de premier conseiller, correspond au barème de premier conseiller à la Chambre et que la fonction que l'intéressée occupe dans le cadre du personnel correspond à son grade;

Étant donné que la coordination d'un service, à l'exception des réviseurs des deux services de traduction qui se voient octroyer une valorisation de deux biennales, ne donne pas lieu à une compensation financière et que le grade de conseiller de direction n'est de surcroît pas lié à une fonction particulière;

Sur proposition du greffier;

Décide ce qui suit :

La demande de M^{me} Marie POCHET, première conseillère, introduite par courrier du 28 novembre 2008 en vue de bénéficier du barème de conseiller de direction est rejetée.".

4. Le dossier administratif contient une note au bureau, rédigée de la manière suivante :

" Conformément à l'article 26 du statut du personnel, les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande.

Les demandes sont remises au greffier par le directeur d'administration du service auquel appartient le fonctionnaire; ce directeur y joint son avis écrit. Elles doivent le cas échéant indiquer les articles sur lesquels elles s'appuient. Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau, qui statue à leur sujet.

1. Demande de Marie POCHET, premier conseiller/réviseur

M^{me} Marie POCHET est d'avis que dans le cadre de sa fonction de réviseur et en vertu de l'article 35 du statut du personnel, le barème de conseiller de direction devrait lui être appliqué.

Elle affirme en outre que les réviseurs du service de traduction de la Chambre perçoivent le barème de conseiller de direction, tandis que pour des raisons historiques, les réviseurs du Parlement bruxellois conservent leur grade (premier conseiller) et se voient accorder une valorisation de deux biennales supplémentaires.

Cette option a été choisie en 2003 lors d'une modification au sein du service 'Traductions vers le néerlandais', étant donné que l'ancien réviseur ne souhaitait plus endosser cette responsabilité. Il a alors été décidé d'octroyer une compensation salariale adaptée au nouveau responsable, à savoir deux biennales additionnelles, en évitant ainsi de devoir modifier le cadre du personnel.

L'intéressée ajoute enfin l'argument selon lequel, contrairement aux réviseurs de la Chambre, ceux du Parlement bruxellois sont parfois également amenés à réaliser eux-mêmes les traductions vu la taille réduite de leur service.

Avis du supérieur hiérarchique

Le directeur d'administration constate que l'octroi du grade de conseiller de direction aux réviseurs serait discriminatoire vis-à-vis des autres fonctionnaires qui endossent une responsabilité hiérarchique (responsable du service des séances plénières, commissions et études, ...).

Il souligne également que le cadre du personnel mentionne les deux fonctions de réviseur (1F/1N) séparément des quatre attachés-traducteurs (1F/3N).

Les trois conseillers de direction (2F/1N) sont au contraire repris dans le total des 16 fonctions d'attaché (13F/3N).

Toutefois, le réviseur ne perçoit pas un barème différent de celui des attachés-traducteurs dans la carrière plane, alors que les conseillers de direction perçoivent eux un barème plus élevé que celui des attachés.

En d'autres termes, il apparaît opportun de se pencher sur la fonction de conseiller de direction dans le cadre du personnel, et sur le rééquilibrage complet des barèmes selon les responsabilités hiérarchiques qu'une fonction comporte.

Analyse de cette demande

À la Chambre, un réviseur se voit octroyer le barème de conseiller de direction par le fait qu'il a été engagé au grade de conseiller de direction, et que ce grade est prévu au cadre du personnel.

L'article 35 du statut du personnel stipule que 'les traitements afférents aux différents grades sont fixés par le barème général établi par équivalence avec les traitements du personnel de la Chambre des Représentants'.

Le barème afférent au grade de l'intéressée, à savoir premier conseiller, correspond au barème de premier conseiller à la Chambre. Pour obtenir le barème de conseiller de direction en application de l'article 35, l'intéressée devrait avoir le grade de conseiller de direction, ce qui n'est pas le cas. Prendre la demande de l'intéressée en considération supposerait une adaptation du cadre du personnel via l'ajout d'une fonction supplémentaire de conseiller de direction.

Il convient en outre de noter que jusqu'à présent, à l'exception des deux services de traduction, la fonction de coordination d'un service n'a jamais donné lieu à une compensation financière. Si l'on part du principe que des responsabilités découlant de certaines fonctions nécessitent une valorisation, ladite valorisation devrait être accordée au moyen de l'octroi à l'intéressé soit d'un complément de salaire, soit d'un grade plus élevé, ce qui dans les deux cas requiert une adaptation du cadre du personnel.

Enfin, il faut encore remarquer qu'au Parlement bruxellois, le grade de conseiller de direction n'est rattaché à aucune fonction particulière.

À la lumière de ce qui précède, il apparaît difficile de donner une suite favorable à sa requête.

Il appartient au Bureau de se prononcer à ce sujet.";

Considérant que, dans le cadre du rapport établi sur pied de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur-rapporteur observe que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de la partie adverse du 15 juin 2005 fixant les barèmes des membres du personnel; qu'il en déduit que la requérante n'est plus recevable à remettre en cause la légalité de cette décision à l'occasion d'un recours dirigé contre un acte à portée individuelle;

Considérant que la décision précitée du 15 juin 2005 revêt un caractère réglementaire; que l'on ne peut dès lors opposer à la requérante le caractère définitif de cet acte dès lors que les moyens qu'elle soulève remettent en cause la régularité de celui-ci et plus particulièrement sa contrariété avec l'article 35 du statut du personnel du Parlement bruxellois;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer l'examen de l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de la procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.